DOSSIER DE PRESSE

ASSISES DÉPARTEMENTALES DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Jeudi 11 avril 2013
13H30

CENTRE DES CONGRÈS
AURILLAC

La loi du 5 mars 2007 place la personne protégée au cœur du dispositif…

2013, où en sommes-nous ?

CONTACT

Nicolas CADIOU
AT15
Tél 04-71-48-13-92
ncadiou-at15@orange.fr>

SOMMAIRE

La loi du 5 mars 2007, pourquoi une nouvelle loi ? p.3

Dans la suite des Assises Nationales 2012 p.4

Le Cantal continue l'initiative et invite les acteurs nationaux p.5

Le programme des Assises départementales p.9

Présentation des intervenants P 10

Les associations à l'origine des Assises départementales p.15

La loi du 5 mars 2007, pourquoi une nouvelle loi ?

La protection juridique des majeurs concerne directement près d'un million de nos concitoyens et indirectement plusieurs millions de familles, de proches, de parents ou d'amis. Elle est à la croisée de bien des enjeux de notre société : le vieillissement, la dépendance, le handicap, la précarité sociale et économique, la santé, notamment psychiatrique, la solidarité mais aussi le bon fonctionnement de notre justice civile. Pourtant, elle reste encore trop souvent méconnue et fait l'objet d'idées reçues.

La loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, pose notamment le principe de placer la personne protégée au cœur du nouveau dispositif et de l'associer pleinement aux décisions qui la concernent, en l'aidant à exercer ses droits. Cette loi était des plus attendue puisque la dernière loi datait de 1968 et le nombre de personnes suivies était de 85 000 personnes.

La loi du 5 mars 2007 a réformé en profondeur le droit de la protection juridique, pour se donner les moyens de préserver ou de restaurer la citoyenneté des personnes les plus vulnérables et de lutter contre l'isolement des plus démunis. C'est « une bonne loi », ses fondements philosophiques républicains et ses dispositifs généraux rencontrent l'unanimité. Il ne s'agit donc pas de bouleverser un équilibre au service de la personne protégée mais bien d'en optimiser les potentiels et – si nécessaire – d'empêcher tout risque de dérives qui en dévoierait l'esprit.

Cette loi a pour volonté de réaffirmer la primauté du rôle des familles en élargissant cette notion puisqu'elle prend en compte les évolutions sociologiques et la réalité des liens entre les individus (PACS, concubin, allié et toute personne entretenant des liens étroits et stables).

La réforme de la protection juridique des majeurs a mis en place de nouveaux dispositifs d'accompagnement en faveur des personnes ne présentant pas d'altération des facultés personnelles. Elle a donc restreint les types de situations qui justifiaient l'entrée dans une protection juridique, en créant un dispositif spécifique aux personnes bénéficiant de prestations sociales.

La mesure d'accompagnement social personnalisé, mesure administrative et non judiciaire, prend la forme d'un contrat passé entre le conseil général et la personne se trouvant en difficulté et suppose l'adhésion de cette dernière. La MASP, à la charge des conseils généraux, comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Dans la suite des Assises Nationales 2012

La CNAPE, la FNAT, l'UNAF et l'Unapei, acteurs de la protection juridique des majeurs, ont salué cette loi et dès 1999, bien avant cette loi, s'étaient engagés avec l'organisation des premières Assises de la Protection Juridique des Majeurs, pour

- favoriser la réflexion,
- rappeler la nécessité d'adapter un droit alors vieillissant
- et avancer des solutions nouvelles.

De nouvelles Assises nationales, organisées en Février 2012 par la CNAPE, la FNAT, l'UNAF et l'Unapei, ont établi un bilan approfondi, objectif, constructif afin de participer à l'amélioration de la loi en témoignant de ces limites et en étant force de propositions.

La volonté affichée du législateur reposait sur le transfert d'un certain nombre de tutelles ou de curatelles vers ces nouveaux dispositifs. Mais ce basculement ne s'est pas produit. Une frange importante de la population demeure exclue de ce dispositif, notamment les jeunes de moins de 25 ans et les personnes âgées qui perçoivent de petites retraites, car ils ne sont pas bénéficiaires de prestations sociales.

Trois ans après son entrée en vigueur, la mesure d'accompagnement judiciaire, MAJ, (censée prendre le relai de la MASP si aucun retour à l'autonomie n'a été envisageable) est considérée comme un échec étant donné que le nombre de MAJ ne dépasse pas 1000 personnes pour la France entière.

Un Livre Blanc et les propositions qui l'accompagnent sont le prolongement de ces Assises Nationales pour participer à la nécessaire amélioration de la mise en œuvre de la réforme.

A découvrir la synthèse de ce livre Blanc jointe à ce dossier de presse.

Le Cantal continue l'initiative et invite les acteurs nationaux

Un an après les Assises nationales, le Cantal poursuit l'initiative et invite des acteurs nationaux,
contributeurs à la rédaction de la loi
et rédacteurs du Livre Blanc
pour une rencontre avec des acteurs locaux
majeurs protégés, familles et professionnels.

C'est un évènement pour notre département

Un an après les Assises Nationales, et suite à la parution du livre blanc sur la protection juridique des majeurs, **nos quatre Associations départementales ont souhaité prolonger l'initiative et organiser ces Assises Départementales, Ensemble**.

C'est une première au niveau National, ce qui met en lumière la capacité du monde associatif cantalien à se fédérer pour agir dans l'intérêt commun.

Ces assises vont d'ailleurs se dérouler en présence des Présidents de nos Fédérations ou unions Nationales.

La Protection Juridique des Majeurs concerne plus de 2500 personnes dans notre département. Les évolutions démographiques, le vieillissement de la population, l'isolement parfois sont autant de facteurs rendant **le sujet sensible et important pour les familles.**

En effet, **il est important d'exprimer une réalité différente** de ce que l'on entend souvent dans les médias, où l'éclairage est focalisé sur un fait d'escroquerie ou d'abus de confiance ou de négligence d'un délégué mandataire avec le risque de discréditer l'ensemble de la profession des associations tutélaires et des délégués mandataires.

Il est également souvent avancé que cette protection, financée par l'état, coûte trop cher.

Ces assises ont trois objectifs prioritaires :

- INFORMER LES FAMILLES ET LES PROFESSIONNELS

Nous souhaitons permettre à chacun de comprendre les enjeux et l'esprit de la loi, de bien connaître le rôle et la place de chacun des acteurs, et de mieux appréhender la mise en œuvre de la loi et ses effets pour les personnes concernées et leurs familles.

- VALORISER L'ACTION ET L'ENGAGEMENT DES ACTEURS

Notre ambition est de donner une image juste de la Protection Juridique des Majeurs.
En effet les pratiques des mandataires sont bien souvent présentées de manière négative. La théorie largement répandue est celle du complot, de l'abus de faiblesse et de l'escroquerie. Cette approche biaisée alimente un certain nombre d'idées reçues et de fantasmes dommageables pour l'ensemble des personnes concernées.
Il est donc d'autant plus nécessaire de communiquer sur les nouvelles exigences auxquelles se soumettent les mandataires judiciaires et sur la transparence de leurs activités.

- ALERTER LES POUVOIRS PUBLICS ET LES ELUS

Nous souhaitons alerter les Pouvoirs Publics et les Elus sur les voies de progrès ainsi que sur les risques à anticiper, pour améliorer le dispositif.
C'est l'objet du livre blanc édité suite aux Assises Nationales.

Nous souhaitons insister sur différents points :

- Clarifier et simplifier la participation financière des personnes protégées.

En fonction de ses ressources, la personne protégée participe intégralement ou partiellement au coût de la mesure, la collectivité intervenant en subsidiarité. Le mandataire est ainsi rémunéré par la personne protégée sous forme de prélèvements et par la collectivité sous forme de dotation globale pour les services mandataires.

La participation financière des personnes protégées est déterminée par plusieurs tranches en fonction des ressources. Cette participation est calculée à partir d'une assiette de ressources difficile à appréhender et susceptibles d'interprétations diverses. Un besoin de simplification apparait de plus en plus nécessaire tant à l'égard des professionnels que des personnes protégées. Ainsi nous pourrions prendre en compte le revenu fiscal de référence pour déterminer le niveau de participation du majeur au financement de sa protection.

Les services prélèvent directement cette participation sur le compte des majeurs protégés ; ce rôle à tendance à dénaturer la relation entre les mandataires et la personne protégée. La

protection juridique étant reconnue comme un service d'intérêt général on peut penser que le trésor public pourrait jouer un rôle.

Il est rare d'entendre parler des économies que la société fait grâce à l'intervention des délégués mandataires, on ne parle pas non plus de l'activité économique générée par l'action des délégués mandataires qui font travailler des commerçants des artisans pour améliorer les conditions de vie des personnes protégées.

- Permettre au juge des tutelles, dans les situations d'urgence, de s'autosaisir et de prononcer une mesure de protection provisoire par une décision spécialement motivée, ne pouvant excéder trois mois.

Le dispositif de protection des personnes vulnérables instaurée par la loi de 2007 semble ne pas avoir tenu compte de certains cas de figure relativement courants. De fait, il délaisse aujourd'hui des personnes dont l'urgence de la situation nécessiterait l'existence d'une procédure rapide et adaptée.

Dans le cas où une personne vulnérable refuse de voir un médecin ou n'est pas capable de supporter les frais induits par le certificat médical circonstancié, il aurait été souhaitable de conserver la saisine d'office du juge à titre exceptionnel.

- Etendre la MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé) et la MAJ (Mesure d'Accompagnement Judiciaire), à toutes les ressources, au-delà des prestations sociales.

La MASP, gérée par les départements, est spécifique aux personnes qui bénéficient de prestations sociales mais dont la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à les gérer. Une frange importante de la population ne bénéficiant pas de prestations sociales se retrouve exclue de ce dispositif.

- Soutenir l'exercice familial des mesures de protection

Principe de primauté exigé par le législateur, en organisant effectivement le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux.

- Créer un diplôme d'état obligatoire en lieu et place du certificat national de compétence, pour les mandataires judiciaires.

La professionnalisation de l'activité de mandataire judiciaire est incontestablement l'un des principes les plus appréciés et qualifiés de points forts de la protection juridique des majeurs.

La loi a obligé l'ensemble des professionnels à suivre une formation, sanctionnée par l'obtention du Certificat National de Compétence. En dépit des progrès effectués la qualité de la formation n'est pas garantie sur l'ensemble du territoire et ne permet pas une reconnaissance de la profession. La création d'un diplôme d'état permettrait de palier à ces deux défauts.

- Garantir l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts pour le tuteur ou curateur quel que soit son statut.

La réforme maintien la possibilité pour les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux de confier l'exercice des mesures de protection des majeurs pour les personnes dont ils assurent l'hébergement ou les soins à l'un de leurs agents plutôt que de la demander à un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Dans ce type de cas le risque de conflit d'intérêt existe et peut déboucher sur une absence de prise en compte de la volonté de la personne bénéficiant d'une protection.
Or l'article 12 de la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées rappelle pourtant la nécessité de prévenir les abus et les potentiels conflits d'intérêt pouvant interférer avec ceux de la personne protégée

C'est un évènement pour notre département

que d'aider la société à reconnaître que des personnes ont besoin d'une mesure de protection qui leur permet d'avoir une vie sociale aussi proche que possible de la normale.

Grâce à cette loi centrée sur la personne protégée, les professionnels qui l'appliquent au quotidien, parviennent à entrer en relation avec des citoyens qui avaient perdu pied depuis longtemps et de ce fait étaient dans des difficultés majeures de santé, de logement, d'endettement.
Petit à petit, des personnes se redressent, reprennent une vie plus stable voire reviennent vers le travail, sont moins souvent hospitalisées et redeviennent des acteurs de la vie économique.

Nous allons ensemble apprécier si, sur notre terrain, la nouvelle loi qui place le majeur protégé au centre du dispositif apporte le résultat escompté.

L'attention aux personnes procède d'une « bonne économie ».

Le programme des Assises départementales

13 H 30 Accueil des Participants

14 H 00 Ouverture des assises

14 H 10 Esprit et enjeux de la réforme de la Protection Juridique des Majeurs
M. Jean HAUSER - Professeur Émérite faculté de Droit de Bordeaux

14 H 40 Des nouvelles missions pour la loi
Procureur de la République - Mme Elen ETIEN - Substitut
Expertise judiciaire - Dr Arnaud CASTIGLIONI Expert
Mandat de protection future - Mtre Christophe DUMONT
Président Chambre Départementale des Notaires

15 H 15 L'appropriation de loi par les acteurs de la mesure
Intervention d'un magistrat : M. Ulrich SCHALCHLI - Juge d'Instance Aurillac
Témoignages d'usagers, d'une famille
Intervention des mandataires judiciaires :
Mme Caroline CHAUTARD (AT15)
M. Cyrille DIAS (UDAF 15)

16 H 15 Regard d'un philosophe sur la protection juridique des majeurs
M. Gérard GUIEZE
Professeur de philosophie faculté de Clermont-Ferrand

16 H 40 Les attentes et propositions des Associations
Présentation du Livre Blanc de Protection des Majeurs :
M. Daniel CADOUX Président CNAPE
Mme Anne-Marie DAVID Présidente FNAT
Mme Christel PRADO Présidente UNAPEI
M. François FONDARD Président de l'UNAF

17 H 10 Intervention des personnalités

17 H 30 Cocktail

Ces assises seront placées sous la présidence d'honneur de :

Monsieur Jean Luc COMBE Préfet du Cantal

Monsieur Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général

Présentation de quelques intervenants

Monsieur Jean HAUSER

Monsieur le Professeur Jean HAUSER est professeur émérite de droit privé à la faculté de droit Montesquieu, Bordeaux IV. Il est le directeur honoraire de l'École doctorale de droit de cette université, et le directeur du CERFAP (Centre européen d'études et de recherches en droit de la famille et des personnes). Il fut membre de la commission de réforme du droit de la famille auprès du ministère de la justice (lois de 2004 sur le divorce, ordonnance de 2005 sur la filiation, loi de 2007 sur les majeurs protégés).

Madame Elen ETIEN - Substitut

Le Procureur de la République intervient dans la mise en œuvre de la mesure. Toute demande doit lui être adressée et en fonction des éléments qui lui sont communiqués, il procède à la transmission du dossier auprès du Tribunal d'Instance en vu d'une convocation de la personne à protéger.

Docteur Arnaud CASTIGLIONI Expert

Docteur René Arnaud-Castiglioni, Praticien hospitalier, psychiatre des hôpitaux, chef de pôle en gérontopsychiatrie, Centre Hospitalier Valvert, Marseille.
Il est président de la Société d' Hygiène Mentale du Est (SHM-SE) et est inscrit en qualité de médecin expert.
Depuis la loi de 2007 toute demande de mesure est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République. Le coût de ce certificat est fixé par décret et est à ce jour de 160.00€

Maître Christophe DUMONT

Maître Christophe DUMONT est membre associé de la SCP DUMONT BOYER RIVIERE-LAVERGNE situé 14 avenue de la République 15000 AURILLAC.
Maître DUMONT est Président de la chambre départementale des notaires du Cantal.

Président Chambre Départementale des Notaires

La loi de 2007 introduit le mandat de protection future et le mandat de protection future pour autrui.
Toute personne non protégée peut charger, par mandat, une ou plusieurs personnes, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.
Dans la cadre du mandat de protection future pour autrui il est indispensable de rédiger l'acte par-devant notaire.

Monsieur Ulrich SCHALCHLI

Magistrat au sein du Tribunal d'Instance d'Aurillac. Le Juge d'Instance est le pivot de l'exercice de la mesure, du respect des droits des usagers et du contrôle des mandataires.

Monsieur Gérard GUIEZE

Professeur de philosophie à la faculté de Clermont Ferrand

Les intervenants du Cantal

Les divers protagonistes de la mise en œuvre de la loi vont présenter leurs points de vue.

A noter la participation d'usagers et de familles qui doivent être au centre du dispositif, y compris lors d'une rencontre comme ces Assises départementales.

L'animateur, Monsieur Daniel Ruiz, veillera à faciliter leur prise de parole.

Les présidents des Fédérations et Unions nationales

M. Daniel CADOUX Président CNAPE

CNAPE
Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant

La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE), reconnue d'utilité publique, est la fédération nationale qui rassemble le plus grand nombre d'associations dont l'objet majeur est la protection de l'enfance.

Elle rassemble également des associations qui accompagnent des adultes en situation de handicap ou en difficultés d'insertion. Parmi ces associations, les Sauvegardes de l'enfance à l'adulte ont souvent été sollicitées, pour des raisons historiques ou en lien avec le contexte local, pour assurer une activité de protection juridique.

La CNAPE en chiffres :

117 associations adhérentes dont 15 ont un service mandataire à la protection des majeurs,
1001 établissements et services
250 00 enfants, adolescents et adultes accompagnés
35 00 professionnels
7 fédérations et mouvements nationaux
1 association nationale représentant les usagers
Des personnes qualifiées

Plus d'informations sur : www.cnape.fr

Mme Anne-Marie DAVID Présidente FNAT

Fédération Nationale des Associations Tutélaires.

La FNAT a été créée en 1962. Son objet est de réunir en une fédération toute personne morale ou groupement de personnes morales gestionnaire de services assumant des fonctions de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, agréés par les autorités compétentes au moyen d'un budget autonome. La FNAT se situe dans le champ de la protection des personnes vulnérables avec une approche professionnelle. Dès l'origine, la FNAT s'est centrée sur la personne et non seulement sur les biens ; ce prisme est un principe fort de la FNAT.

La FNAT en chiffres :

70 associations fédérées
60000 majeurs représentés
2500 salariés dans les associations adhérentes
Présence dans 18 régions.

Plus d'informations sur : www.fnat.fr

Mme Christel PRADO Présidente UNAPEI

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

Créée en 1960, l'Unapei est la première association française représentant et défendant les intérêts des personnes handicapées mentales et de leurs familles.

Les associations affiliées à l'Unapei agissent pour répondre aux besoins et aux attentes des personnes handicapées mentales, favoriser leur insertion et leur permettre de vivre dignement avec et parmi les autres.

L'Unapei est un mouvement national qui fédère près de 600 associations présentes au niveau local (Apei, Papillons Blancs, Chrysalide, Envol...), départemental (Adapei, Udapei, Association tutélaire) et régional (Urapei).

L'Unapei en chiffres :

180 000 personnes handicapées accueillies
60 000 familles adhérentes des associations affiliées
3 000 établissements et services spécialisés
75 000 professionnels dans les associations et les établissements

Plus d'informations sur : www.unapei.org

M. François FONDARD Président de l'UNAF

L'Union nationale des associations familiales (UNAF) est une institution nationale chargée de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de l'ensemble des familles vivant sur le territoire français, quelles que soient leurs croyances ou leur appartenance politique.

Union d'associations familiales, reposant sur un réseau de 22 Unions Régionales des Associations Familiales (URAF) et de 100 Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF), elle permet aux familles, dans toute leur diversité, de s'exprimer et de bénéficier de services adaptés. En tant qu'interlocutrice des pouvoirs publics, elle participe à l'élaboration d'une politique familiale qu'elle souhaite globale, innovante et forte.

Plus d'informations sur : www.unaf.fr

Les associations à l'origine des Assises départementales

AT 15 : Madame Francine MORDIN Présidente

L'association Tutélaire du Cantal est une association déclarée le 30 novembre 1998. L'AT15 met en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.
Par délégation du Conseil Général l'AT15 intervient dans le suivi des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.
Son siège est situé 2 rue du Président Delzons, passage de la barbantelle, 15000 AURILLAC et elle dispose d'une antenne située 20 rue marchande 15100 SAINT FLOUR.
L'AT15 gère environ 450 mesures sur le département.

UDAF 15 : Monsieur Pierre FRENOIS Président

L'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) est la « Chambre Consulaire » en charge des questions familiales dans le département.

L'UDAF exerce deux missions complémentaires, inscrites dans le code de l'Action Sociale et des Familles :

- Porte-Parole des Familles : l'UDAF assure la Défense et la Représentation des Intérêts Généraux des Familles auprès des Pouvoirs Publics et des divers conseils ou commissions créés par l'Etat, le Conseil Général, les Collectivités Locales.

- Au Service des Familles : l'UDAF assure la mise en œuvre et la gestion de services d'intérêt familial, à son initiative ou à la demande des Pouvoirs Publics

Dans ce cadre, l'UDAF gère de nombreux services en direction des Familles, dont notamment la Protection Juridique des Majeurs avec près de 900 mesures et des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé par délégation du Conseil Général..
Le service est présent sur Aurillac et avec 2 antennes sur Mauriac et Saint-Flour.

ADAPEI 15 : Monsieur Alain COSTES Président

L'Adapei du Cantal Cantal fut créée le 23 mars 1960 aussitôt suivie de la création du Centre Médico-Pédagogique de Marmanhac.

Association familiale et association gestionnaire, L'Adapei du cantal accueille et accompagne des enfants et adultes handicapés mentaux pris en charge dans tous les types de structures existantes permettant une solution adaptée pour chacun.

Aujourd'hui :
Plus de 500 adhérents répartis en 3 délégations.
Plus de 800 personnes accueillies dans une vingtaine d'établissements et services.
Elles sont accueillies et accompagnées par 400 salariés.

Plus d'informations sur : www.adapei15.com

ADSEA : Monsieur Roger LE GUILLOU Président

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal est née en 1948 du grand mouvement de solidarité national et international d'après-guerre. Dès sa création, ses fondements se sont inscrits en référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux valeurs républicaines, aux notions de laïcité et de justice sociale, pour répondre au mieux aux problématiques des personnes accompagnées. .

Ses missions publiques d'intérêt général, portées par l'ensemble de son personnel, s'articulent autour de l'éducation, de la prévention et de la promotion de la personne dans un accompagnement vers la citoyenneté. Nos missions sont au service de la préservation des droits fondamentaux de la personne accueillie : de l'enfance à l'adulte.